



ARRÊTÉ MUNICIPAL
RÈGLEMENTATION TEMPORAIRE DE L'ACCÈS AUX ARÈNES MAURICE LAUCHE
RÈGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT AUX
ALLÉES DE L'ADOUR (en partie)
VISANT À ASSURER LA SÉCURITÉ PUBLIQUE

LE MAIRE DE LA COMMUNE D'AIRE SUR L'ADOUR

- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;
- VU** le Code de la Route, notamment les articles L 110-3, L 325-1 et suivants, R 110-1, R 110-2, R 321-1 et suivants, R 411-1 à R 411-8, R 411-25 à R 411-28, R 417-10 ;
- VU** l'article R.610-5 du code pénal ;
- VU** le Code de la Voirie Routière ;
- VU** le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques ;
- VU** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions ;
- VU** la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'Etat ;
- VU** la loi d'orientation n°92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ;
- VU** le décret n° 2001-251 du 22 mars 2001 portant règlement général sur la police de la circulation routière ;
- VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les Régions et les Départements ;
- VU** l'arrêté ministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;
- VU** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I, huitième partie : signalisation temporaire) approuvée par arrêté interministériel du 6 novembre 1992 ;
- VU** l'avis du Chef de service de Police municipale ;

- CONSIDÉRANT** les dégradations occasionnées par le passage de la tempête Nils la nuit du mercredi 11 février 2026 au jeudi 12 février 2026 ;
- CONSIDÉRANT** que le toit des Arènes Maurice Lauche situées au n°1 rue des Arènes à Aire sur l'Adour (Landes) a été impacté par l'effondrement de deux arbres et présente de ce fait un grave risque pour la sécurité des biens et des personnes ;
- CONSIDÉRANT** que la présence d'arbres tombés, de branches et de débris végétaux constitue un danger pour la sécurité des usagers et des véhicules ;
- CONSIDÉRANT** que dans l'attente d'une remise en état des Arènes Maurice Lauche, il y a lieu d'en interdire l'accès et d'en sécuriser les abords, compte tenu de la dangerosité et du risque pour la sécurité publique ;
- CONSIDÉRANT** la nécessité de permettre l'intervention des services techniques ou de l'entreprise mandatée pour procéder au dégagement, à la sécurisation et au nettoyage de la zone ;
- CONSIDÉRANT** qu'il appartient au Maire de réglementer la circulation et le stationnement des véhicules sur le territoire communal ;

CONSIDERANT que ces interventions ne peuvent être envisagées sans **réglementer temporairement la circulation et le stationnement au niveau des Arènes Maurice Lauche, et des Allées de l'Adour (en partie) ;**

ARRÊTE

Article 1 : Afin de garantir la sécurité publique, il est décidé à titre temporaire, à compter de la date du présent arrêté et jusqu'à l'achèvement complet des travaux de sécurisation et de remise en état des lieux, ce qui suit :

- **L'accès aux Arènes Maurice Lauche** situées au n°1 rue des Arènes à Aire sur l'Adour (Landes), **est strictement interdit** à toute personne non expressément autorisée par la commune d'Aire-sur-l'Adour.

La fermeture immédiate de l'ensemble des accès au site sera assurée par les services techniques municipaux.

- **Le stationnement de tout véhicule est temporairement interdit** aux abords des Arènes Maurice Lauche, situées au n°1 rue des Arènes à Aire sur l'Adour (Landes), ainsi qu'aux Allées de l'Adour (en partie), selon le périmètre matérialisé par la signalisation mise en place.

Tout arrêt ou stationnement d'un autre véhicule, en infraction avec cette interdiction, sera considéré comme gênant au sens de l'article R.417-10 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I, quatrième partie, signalisation de prescription) sera fournie et mise en place par les Services Techniques de la Commune.

Article 3 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Pau (cours Lyautey – 64000 PAU), dans un délai de deux (2) mois à compter de la notification au pétitionnaire ou par voie dématérialisée via l'application Télérecours citoyen. Un recours gracieux est également possible auprès de l'autorité signataire du présent arrêté dans ce même délai.

Article 4 : Le présent arrêté devra obligatoirement être affiché sur place de manière visible.

Ampliation de cet arrêté est transmise à :

La Directrice Générale des Services,
Le Directeur des Services Techniques Municipaux,
Le Chef de la Brigade de la Gendarmerie,
Le Chef de service de Police municipale,
Le Responsable du Centre Technique Municipal,

qui sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Aire sur l'Adour,
Le lundi 16 février 2026

Le Maire,



Xavier LAGRAVE